

Monsieur le Directeur, *(de L'Incu)*

En réponse à votre lettre du 8 avril, je viens vous donner les informations que vous souhaitez.

1) Vous vous étonnez que des sondages aient été faits à Crans sans autorisation de fouille ou de sondages. Permettez moi de vous faire observer que la note que vous avez reçue porte sur les travaux des années 1976 à 1978 inclus et que j'ai présenté ces travaux sous une forme synthétique qui en facilite la compréhension.

En 1976, une autorisation de sondages m'avait été accordée par M. Michel Guy, le 12 juillet 1976.

En 1977, M. Michel d'Ornano avait fait savoir à M. Jacques Dyhamel, qu'il m'accordait l'autorisation de sondages et en avertissait le Directeur de Circonscription. Cette lettre est en ma possession. Mais l'autorisation n'a pas été transmise par la voie hiérarchique. A ma réclamation, les services de la circonscription m'ont avoué un "certain désordre" et m'ont suggéré "que je pouvais fouiller sans papier". L'autorisation me parvint d'ailleurs le 2 août.

En 1978, le 25 juillet 1978, M. Jean-Philippe Lecat écrivait à M. Gilbert Barbier, député du Jura : " J'ai le plaisir de vous faire savoir que je donne instruction, ce jour, au Directeur régional des Antiquités historiques de Franche-Comté de délivrer à M. Berthier l'autorisation de sondages nécessaire à la poursuite de ses travaux" (Ministère de la Culture et de la Communication, Le Ministre. Votre ref. 673/CC N.ref. CAB/PARL/ N°9047). Il est probable que votre prédécesseur a tenu pour négligeable l'instruction du Ministre, car l'autorisation ne m'est jamais parvenue par la voie hiérarchique. Cependant, comme il ne m'était pas venu à l'esprit que M. Le Ministre de la Culture et de la Communication aurait l'idée de désavouer sa signature, ~~j'ai procédé aux travaux~~, me souvenant que la Circonscription m'avait déclaré l'année précédente que je pouvais "fouiller sans papier", j'ai procédé aux travaux.

En 1979, j'ai reçu de la circonscription de Besançon un refus d'autorisation de fouille daté du 20 avril et portant la référence I694/YB/79 -I2. Ce document se présentait de telle façon que j'ai entrepris une enquête dont il résultait :

A) Que mon dossier de demande d'autorisation n'avait pas été transmis au Ministère et n'avait fait l'objet d'aucune délibération - ce qui constituait un délit de détournement de document administratif.

B) Que le refus qui m'était adressé faisait état, au contraire, de réunions du Conseil supérieur, lesquels n'avaient pas eu lieu - ce qui constituait un délit de faux.

Je précise que je tiens à votre disposition tous les documents de ce dossier. J'ajoute que les rumeurs locales assurent que ces irrégularités ne sont pas étrangères au départ de votre prédécesseur.

2) Vous vous étonnez d'avoir appris par la presse la découverte de 5000 tessons de poterie dans la combe de Crans. Il est exact que mon équipe et moi-même avons recueilli de très nombreux tessons de poterie en procédant à une prospection en surface à la suite de travaux agricoles récents dans ce site que les plus hautes instances archéologiques de notre pays ont déclaré "archéologiquement nul".

A. Berthier